

### **Textes régissant l'enquête publique d'une Carte Communale :**

Article L123-10 à L123-19 du Code de l'Environnement

Article R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement

Article L163-5 du Code de l'Urbanisme

Article R163-4 du Code de l'Urbanisme

### **Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la Carte Communale :**

- Le dossier a fait l'objet d'étude en association avec les services de l'Etat et autres personnes publiques, et des consultations requises par les textes (Chambre d'Agriculture, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers,...).
- La présente enquête fait suite à ces études et aux consultations obligatoires et porte sur le projet mise en forme.
- A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront examinés.
- Le dossier de Carte Communale pourra être éventuellement modifié, sans modifier l'économie générale du projet, et sous réserve des possibilités de la réglementation, pour prendre en compte les observations émises lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.
- Le dossier final devra être approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Commune, puis par arrêté du Préfet du Département (dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la Commune).
- Le Conseil Municipal ou le Préfet peut refuser d'approuver la Carte Communale ; celle-ci est alors inapplicable et le projet abandonné.

### **Concertation :**

La réglementation concernant la Carte Communale n'exige aucune concertation.

### **Autres autorisations :**

La réglementation concernant la Carte Communale n'exige aucune autre autorisation.